PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉON-LE-GRAND
M.R.C. DE MASKINONGÉ

RÈGLEMENT 288-2026

TITRE: DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE CONCLURE DES CONTRATS À LA DIRECTION GÉNÉRALE

ATTENDU que l'article 961.1 du *Code Municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire et employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU QUE toute délégation en ce sens permettra au fonctionnaire autorisé d'assurer le bon fonctionnement des affaires de la municipalité et réduira les délais d'intervention au niveau des dépenses pour ainsi améliorer la gestion des services de la municipalité et accroître la rapidité de transaction;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 13 octobre 2026 par Monsieur Pascal Trudel, conseiller municipal au siège # 3 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU qu'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement remis au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Annik Carle, appuyé par Monsieur Mitchyll-Jonathan Raymond et il est résolu que le règlement portant le numéro 288-2026, intitulé: « DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE CONCLURE DES CONTRATS À LA DIRECTION GÉNÉRALE » soit adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Municipalité : Municipalité de Saint-Léon-Le-Grand

Conseil : Conseil municipal de Saint-Léon-Le-Grand

Exercice : Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année

ARTICLE 3 : OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déléguer à la direction générale le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité et aux conditions ci-après prévues.

PARTIE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

ARTICLE 4 : DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER

Le conseil municipal délègue à la direction générale la responsabilité de contrôler les achats à l'intérieur des postes budgétaires, d'autoriser des dépenses et de passer des contrats selon les modalités ci-après déterminées.

La direction générale peut donc autoriser toute dépense essentielle liée au fonctionnement d'une activité prévue au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : CHAMPS DE COMPÉTENCE ET MONTANTS AUTORISÉS

5.1 DIRECTION GÉNÉRALE :
Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoir à la direction générale de la Municipalité de Saint-Léon-Le-Grand, l'habilitant à autoriser toutes dépenses d'administration courante et à passer des contrats nécessaires à cette fin;

La présente autorisation concerne, non limitativement, les dépenses d'administration courante incluant les frais d'alimentation en énergie, téléphone, cellulaire, frais de matériel et équipement nécessaire aux employés de bureau, frais de poste et de fourniture de correspondance ainsi que les frais d'entretien inhérent à tout bien meuble ou immeuble, propriété de la municipalité ou ceux dans laquelle elle a un intérêt;

Font aussi partie de la délégation de pouvoir les dépenses relatives aux services ou honoraires ou autres services techniques se rapportant à l'administration courante de la municipalité de même que l'achat de matériaux et la location d'équipement pour le service de la voirie;

Sont aussi autorisées, toutes les dépenses provenant d'un règlement, d'une résolution du conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente intermunicipale de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'emprise d'une telle loi;

Montants autorisés :
Le montant maximum de dépenses par transaction couverte par l'autorisation décrétée par le présent règlement à la direction générale pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de trois mille cinq cents dollars (3 500$) avant taxes ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où ces achats ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

ARTICLE 6 : AUTRES CONDITIONS

La délégation de pouvoir prévue à l'article précédent est assujettie aux conditions suivantes :

Toute dépense autorisée en vertu du présent règlement doit l'être conformément aux dispositions applicables du Code Municipal relatives aux règles applicables en matière d'adjudication de contrat;

a. La dépense est prévue aux prévisions budgétaires du service concernée pour l'exercice financier en cours;
b. S'assurer d'obtenir la meilleure qualité possible au meilleur prix possible compte tenu du marché.
c. La dépense est nécessaire au bon fonctionnement de la Municipalité
d. Les dispositions du Règlement sur la gestion contractuelle sont respectées;
e. Les crédit requis aux fins de la dépense sont disponibles;
f. À prix et services équivalents, l'achat local est favorisé.

ARTICLE 7 : RAPPORT OU LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES

Toute dépense autorisée conformément à l'article 5 du présent règlement doit apparaître sur la liste des dépenses payées déposée au conseil municipal à chaque mois.

ARTICLE 8 : EXCEPTIONS-DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

Nonobstant de ce qui précède, l'autorisation préalable par résolution du conseil municipal est requise pour les dépenses suivantes :

a. Les honoraires professionnelles en lien avec un mandat de 2 000$ et plus;
b. Les contributions annuelles des corporations municipales;
c. Les dons et subventions aux organismes de charité, sportifs ou culturels;

ARTICLE 9 : PAIEMENT DES DÉPENSES

Le paiement des dépenses et contrats conclus, conformément aux articles 5, 6 et 8 du présent règlement, peut être effectué par la direction générale sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité.

ARTICLE 10 : EXCEPTION-PAIEMENT DES DÉPENSES

Nonobstant l'article 9, le paiement des dépenses et contrats suivants doit être préalablement autorisé par le conseil municipal :

a. Honoraires professionnels qui résultent d'un mandat accordé par le conseil municipal, sans convenir d'un montant d'honoraires tels qu'avocat, notaires;
b. Honoraires professionnels qui résultent d'un mandat accordé par le conseil municipal, qui sont payables en fonction de l'état d'avancement des travaux;
c. Contrat octroyé par résolution du conseil dont le paiement se fait en fonction de l'état d'avancement des travaux;
d. Dépenses particulières qui ne sont pas sous le contrôle d'un employé.

Ces dépenses doivent apparaître sur la liste des dépenses payées déposée au conseil municipal à chaque mois.

PARTIE 3 : DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

ARTICLE 11 : DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Pourvu que les crédits nécessaires à leur paiement aient été correctement prévus au budget, les dépenses ci-après énumérées peuvent être payées par la direction générale sans autorisation du conseil :

- La rémunération des membres du conseil;
- Les salaires des employés incluant le temps supplémentaire;
- Le règlement des comptes de tout employé lors de son départ tel que l'ensemble des banques et allocation de retraite, si applicable;
- Les remises des diverses retenues sur les salaires notamment les impôts fédéral et provincial, régime des rentes du Québec, régime québécois d'assurance parentale, assurance-emploi, assurance collective, CNESST, retenues syndicales, obligations d'épargne, régime de retraite des employés, etc. ;
- Les remises de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS);
- Les contrats de location, d'entretien et de services approuvés par le conseil;
- Les comptes d'utilité publique tels qu'électricité, téléphonie, internet, etc.;
- Les frais de poste;
- Les frais bancaires, les intérêts sur les emprunts temporaires, les remboursements d'emprunts temporaires;
- Les remboursements de capital et les intérêts des billets et obligations;
- Le remboursement des frais de déplacement autorisés conformément à la résolution adoptée par le conseil municipal (congrès, colloque, formation, perfectionnement);
- Les dépenses découlant de factures pour lesquelles la municipalité peut bénéficier d'un escompte de paiement rapide;
- Les remboursements de taxes municipales, amendes, frais perçus en trop;
- Les paiements de subventions ou d'aides financières dans le cadre de programmes décrétés par le conseil ;
- Les loyers reliés à la location de locaux, édifices, terrains, servitudes, baux et autres;
- Les quotes-parts de la municipalité au sein de la MRC;
- Les dépenses nécessitant un paiement avant la livraison de la marchandise;
- Les cachets d'artiste;
- Les avis publics requis par la loi;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- Les provisions et affectations comptables;
- Les jugements et autres ordonnances de tout tribunal.

Ces dépenses doivent néanmoins apparaître sur la liste des dépenses payées et déposée au conseil municipal chaque mois.

ARTICLE 12 : DISPOSITION D'ACTIFS

La direction générale est autorisée à disposer des actifs de la municipalité dont la valeur marchande est inférieure à 1 000$ lorsque cette dernière n'en retire plus aucune utilité.

ARTICLE 13 : DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

La direction générale, lorsqu'elle agit à titre de président d'élection, peut, au nom de la municipalité, effectuer toute dépense nécessaire à la tenue de l'élection ou du référendum, engager le personnel électoral et conclure tout contrat dans les limites de la Loi et des prévisions budgétaires adoptées par le conseil.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉS

La direction générale est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du présent règlement par tous les fonctionnaires et employés de la Municipalité.

ARTICLE 15 : CESSION DE LA DÉLÉGATION

La délégation d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence prévus au présent budget cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour le poste budgétaire concerné dans le budget de la municipalité ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, seul le conseil pourra autoriser la dépense envisagée.

ARTICLE 16 : POUVOIR DU CONSEIL

Tout pouvoir déléguer en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du conseil à l'exercer lui-même, et en tout temps, le conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.

ARTICLE 17 : ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉON-LE-GRAND,
CE DIXIÈME JOUR DE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-SIX.

Roxane St-Yves	Christian Charette
Directrice générale et greffière-trésorière	Maire

Roxane St-Yves
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 13 octobre 2026
Dépôt du projet du règlement : 13 octobre 2026
Adoption du règlement : 10 novembre 2026
Avis de promulgation : 12 novembre 2026